



## Statuts approuvés par l'A.G. extraordinaire 7 janvier 2016

### Chapitre I - Dénomination, siège, but et objet

Article 1er. L'association est dénommée Réseau Financité ; son siège social est établi à 1210 Bruxelles, Rue Botanique n° 75, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, et peut être transféré dans tout autre lieu de Wallonie ou de la Région Bruxelles-Capitale.

Art. 2. Le Réseau Financité est un réseau pluraliste de sensibilisation et de solidarité en matière d'éthique financière et sociale.

Son but est de promouvoir, par un travail d'éducation permanente et dans le respect des principes de l'économie sociale, l'éthique et la solidarité dans les rapports à l'argent afin de contribuer à une société plus juste et plus humaine.

A cet effet, les axes de travail du Réseau Financité sont :

- Développer la connaissance de la finance responsable et solidaire ;
- Développer la sensibilisation et la formation à la finance responsable et solidaire ;
- Contribuer à développer des produits et services financiers responsables et solidaires ;
- Devenir un mouvement citoyen pour la finance responsable et solidaire.

L'association peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui concourent à la réalisation de ses objectifs. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. Elle peut ester en justice, en défense ou en demande, au nom de tout ou partie de ses membres ou en son nom propre, dans la défense de ses intérêts ou ceux de ses membres ainsi que dans la défense et la promotion de ses objectifs sociaux. Elle mène toutes les actions de nature à satisfaire à cet objet.

### Chapitre II. - Membres

Art. 3. L'association est composée de membres qui se répartissent en trois collèges:

1. le collège des groupes Financité, composé de personnes morales et associations de fait qui sont engagées en faveur de la promotion de l'éthique et de la solidarité dans les rapports à l'argent afin de contribuer à une société plus juste et plus humaine et qui relayent au niveau local le travail d'éducation permanente du Réseau,
2. le collège solidaire, composé des autres personnes morales et associations de fait,
3. le collège citoyen, composé de personnes physiques qui désirent exprimer leur engagement citoyen dans le domaine financier.

La qualité de membre adhérent suppose la réunion des conditions et procure les avantages suivants:

- Pour les trois collèges, le membre adhère au but visé à l'article 2 et paie sa cotisation ; en contrepartie, le Réseau poursuit sa finalité sociale et justifie ses comptes ;
- Pour le collège des groupes Financité et le collège solidaire, en outre, le membre doit
  - faire la preuve qu'il fonctionne sur des bases démocratiques, dans un esprit de coopération et dans le respect de la loi pour réaliser des projets qui offrent une plus-value sociale certaine,
  - développer l'ensemble de ses activités de recherche, d'éducation et de formation qui ont un rapport avec la finance éthique et solidaire en partenariat avec le Réseau,

- promouvoir activement auprès de son public, selon les modalités fixées dans le Règlement d'ordre intérieur, les valeurs définies à l'article 2,
- développer l'ensemble de ses partenariats relatifs à des produits financiers de partage solidaire par l'intermédiaire du Réseau.

En contrepartie, le Réseau

- développe l'ensemble de ses activités de recherche, d'éducation et de formation qui ont un rapport avec l'objet social de certains de ses membres en partenariat avec eux,
- prend à sa charge les frais marginaux occasionnés par la promotion visée ci-dessus,
- met à la disposition des membres les outils de communication nécessaires à celle-ci, qui mentionnent l'identité de ses membres,
- offre à l'ensemble de ses membres à la date du lancement d'un produit financier de bénéficier de ce produit,
- assure la gestion et la promotion des produits financiers existants,
- poursuit le lancement de nouveaux produits,
- communique aux épargnants la destination des commissions solidaires générées par les produits financiers.

En outre, les membres du collège des groupes Financité doivent remplir des conditions et bénéficient d'avantages spécifiques qui sont définis dans le Règlement d'ordre intérieur.

Est membre effectif le membre qui a participé, une fois au moins au cours de l'année civile précédente, aux assemblées générales et/ou aux groupes de travail constitués en vue de missions spécifiques.

Art. 4. Les nouveaux membres sont admis et rattachés à un collège défini à l'article 3, à titre provisoire, par le conseil d'administration et ce jusqu'à confirmation à titre définitif par l'assemblée générale suivante. Seuls les membres à titre définitif jouissent de la plénitude des droits accordés par la loi et les présents statuts aux membres.

Art. 5. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant, par écrit, leur démission au conseil d'administration.

Un membre ne peut être exclu que par une décision motivée de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le membre intéressé peut faire entendre sa défense. En cas d'urgence, le Conseil d'administration peut suspendre un membre jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé n'ont aucun droit sur l'avoir social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

### Chapitre III. - Assemblée générale

Art. 6. L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Ses attributions sont les suivantes:

- accepter et exclure les membres, les rattacher à un des collèges définis à l'article 3 et leur conférer et leur retirer la qualité de membre effectif ;
- modifier les statuts et prononcer la dissolution de l'association ;
- déterminer le nombre d'administrateurs ;
- nommer et révoquer les administrateurs ;
- nommer, le cas échéant, le commissaire aux comptes ;
- pouvoir nommer un vérificateur aux comptes pour expertiser les comptes ;
- approuver annuellement le rapport d'activités et les comptes ;
- décider des budgets et des grandes lignes stratégiques à mettre en œuvre par l'association ;
- octroyer la décharge aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire et au vérificateur aux comptes;
- fixer le montant de la cotisation annuelle; son montant maximal est de 500 euros ;
- transformer l'association en société à finalité sociale.

Art. 7. L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an et ce, durant le premier semestre de l'année civile.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres admis à titre définitif. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués. Les membres admis à titre provisoire par le conseil d'administration sont invités sans voix délibérative.

Art. 8. Les membres sont convoqués aux assemblées générales par courrier normal ou électronique adressé quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, et signée par le président ou le secrétaire au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième au moins des membres admis à titre définitif doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 9. Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre ne peut être titulaire que de deux procurations.

Seuls les membres effectifs admis à titre définitif ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix. Toutefois, les voix des membres sont comptabilisées par collèges, les voix exprimées au sein de chaque collège intervenant pour un tiers des voix.

Art. 10. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

Art. 11. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, l'exclusion d'un membre, la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de l'association en société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 12, 20 et 26quater de la loi du 27 juin 1921, relative aux associations sans but lucratif.

Art. 12. Les décisions de l'assemblée générale sont communiquées aux membres par courrier normal ou électronique au plus tard un mois après la réunion ; elles sont consignées dans un registre, conservé au siège social de l'association et mis à la disposition des membres ou de toute personne qui en fera la demande et justifiera un intérêt légitime, mais sans déplacement du registre.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur comme dit à l'article 26novies de la loi du 27 juin 1921, relative aux associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

#### Chapitre IV. - Administration

Art. 13. L'association est administrée par un conseil composé de quatre administrateurs au moins, nommés par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Le conseil d'administration désigne en son sein un président, un secrétaire et un trésorier.

Art. 14. La durée du mandat est de trois ans. Les membres du conseil sont rééligibles.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 15. Le conseil d'administration est convoqué par le président ou en son nom et ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Un administrateur ne peut représenter, par procuration, plus d'un de ses collègues.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Ses décisions sont consignées dans un registre, conservé au siège social de l'association et mis à la disposition des membres, mais sans déplacement du registre.

Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit ou par courriel.

Art. 16. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Art. 17. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes membres ou non de l'association. La ou les personnes chargées de la gestion journalière peuvent être un administrateur, un membre ou un tiers de l'association. Toutefois, le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs de décision et/ou confier certains mandats spéciaux aux délégués à la gestion journalière.

Le conseil d'administration fixe leur salaire ou appointements éventuels.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26novies de la loi du 27 juin 1921 relative aux asbl.

Art. 18. Le conseil d'administration peut également déléguer, sous sa responsabilité, tout pouvoir de son choix à tout mandataire membre ou non du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut notamment nommer un directeur. Sauf décision contraire du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci, le directeur assure la gestion journalière de l'association ainsi que toute autre fonction déléguée par le conseil d'administration.

Art. 19. Tous les actes qui engagent l'association doivent porter la signature soit du président ou de deux administrateurs qui n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une délibération du conseil d'administration, soit d'une personne spécialement habilitée par une délibération du conseil, à l'effet d'un acte déterminé.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26novies de la loi du 27 juin 1921 relative aux asbl.

Art. 20. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, poursuites ou diligences du président ou de deux administrateurs désignés à cet effet.

Art. 21. Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

#### Chapitre V. – Dispositions diverses

Art. 22. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Il sera adopté ou modifié à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Art. 23. Le secrétaire, et en son absence, le président est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Art. 24. Chaque année, à la date du 31 décembre, est établi le relevé des comptes de l'année écoulée, ainsi que le budget pour l'année suivante. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 relative aux asbl.

Art. 25. Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour trois années et rééligible.

Si l'association n'est pas légalement tenue à désigner un commissaire, l'assemblée générale peut néanmoins confier le contrôle des comptes à un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, membres ou non de l'association.

Art. 26. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale qui aura prononcé la dissolution nommera, s'il y a lieu, un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs. Elle indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation sera obligatoirement faite à une association dont le but est similaire. Il doit s'agir d'un but désintéressé.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 relative aux asbl.

Art. 27. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les parties se réfèrent explicitement à la loi du 27 juin 1921 relative aux asbl.